

N° 1759

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 1999.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **modernisation et à la régulation**
de la **communication audiovisuelle.***

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée

par MM. Laurent DOMINATI, Henry CHABERT, Georges CLAUDE,
Dominique DORD, Charles EHRMANN, Gilbert GANTIER, Claude
Claude GOASGUEN, Philippe HOUILLON, Mme Jacqueline MATHIEU,
MM. Michel MEYLAN, Alain MOYNE-BRESSAND, Paul PATRIOT,
PRORIOU et Guy TEISSIER,

Députés.

Audiovisuel et communication.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. – UNE LÉGISLATION INADAPTÉE

Ce divorce concerne bien sûr le contenu des règles édictées : nombre d'elles obsolètes ou inadaptées. Mais il tient davantage encore à la philosophie de la réglementation, à son caractère étatiste à l'excès, qui s'oppose à une adaptation et rapide face à l'évolution technique constante du secteur et à sa croissance accélérée.

1. Notre législation obéit davantage à une logique de réglementation qu'à une logique de régulation, que tout appelle pourtant aujourd'hui : la communication, qui requiert une claire séparation entre le pouvoir législatif et l'audiovisuel; la rapidité et la complexité des évolutions technologiques; la célérité dans l'adaptation des règles et prise en compte de la spécificité des modes de communications toujours plus variés.

Le droit de l'audiovisuel est aujourd'hui un droit de plus en plus contractuel, sur mesure " par des professionnels indépendants, selon des procédures objectives qui sont étrangers à ceux du pouvoir réglementaire.

2. L'abondance et la convergence croissante des modes de communication bouleversent le cadre juridique lui-même.

Pendant longtemps, le principe a été : à chaque média son droit. Ce principe est aujourd'hui caduc.

Le cadre juridique doit désormais être construit non plus en fonction de la communication mais en raison du mode de communication dont cette communication est l'instrument : communication entre deux personnes, assimilable à la communication privée; communication publique ou communication entre groupes de personnes.

Quant à l'abondance, au fur et à mesure que les médias de diffusion se multiplient, le pluralisme externe – la concurrence – prend le pas sur le pluralisme interne ". L'important, désormais, c'est davantage la concurrence, son organisation, la sanction des entraves à celle-ci, et beaucoup moins le contenu, les horaires, les heures de diffusion des programmes.

En effet, l'enjeu porte moins sur les contenus, aujourd'hui, que sur les modes de communication qui seuls confèrent leur importance et leur signification aux contenus. Ainsi, les quotas de diffusion n'ont pas la même importance pour une chaîne à péage réservée à quelques-uns que pour une chaîne

dans un triple but.

Il s'agit, en premier lieu, d'**accentuer la logique de la régulation**, davantage de pouvoirs au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il s'agit, ensuite, d'**adapter le paysage audiovisuel français** au nouveau paysage audiovisuel, à la multiplication des chaînes et des programmes, notamment par la privatisation de France 2, la réunion des chaînes publiques thématiques au sein d'un seul groupe, et l'encouragement du numérique.

Il s'agit, enfin, d'**adapter certaines règles actuelles** par la suppression de règles obsolètes et la modification de règles inadaptées.

II. – LA PROPOSITION DE LOI

A. – **Affermir le rôle régulateur du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit devenir le pivot de la régulation audiovisuelle. Or, il est aujourd'hui encore corseté dans ses missions et ses pouvoirs. C'est pourquoi nous proposons de renforcer ses missions.

1. **Renforcer ses pouvoirs et ses missions**

- Développer son pouvoir de *régulation conventionnelle* (art. 1er, 28, 35 et 36 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986).

Trop souvent, la définition des obligations incombant aux services de communication audiovisuelle est renvoyée à des décrets en Conseil d'Etat. Il est temps de briser cette culture du tout-Etat qui réduit tout organisme extérieur à lui au statut d'agent irresponsable dont il convient de limiter les pouvoirs au strict minimum. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit disposer d'un véritable pouvoir de régulation conventionnelle générale du secteur audiovisuel.

C'est pourquoi la proposition de loi procède sur de nombreux points à la modification de l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel à celle de l'Etat.

En matière de garantie de l'exercice de la liberté audiovisuelle, le conseil supérieur dispose de davantage les coudées franches pour agir par convention ou par le biais de recommandations et de charges.

De même le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit-il être entièrement compétent pour déterminer par convention les obligations incombant aux services de communication audiovisuelle.

- *Etendre sa faculté de formuler des propositions et l'autoriser à les mettre en œuvre par la voie conventionnelle* (art. 1er)

Limiter la faculté pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de formuler des propositions à la seule amélioration de la qualité des programmes est beaucoup trop restrictif. Cette faculté doit être étendue à l'ensemble du champ de compétence des différentes missions attribuées à l'organisme régulateur. Elle n'a cependant une portée que si le Conseil peut, ensuite, mettre en œuvre par voie conventionnelle les propositions qu'il a faites.

- *Reconnaître son pouvoir de recommandation* (art. 1er)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut adresser aux fournisseurs de contenus audiovisuels des recommandations relatives aux grands principes de la communication : respect de la dignité de la personne humaine et de la famille, diversité des programmes, pluralisme, etc. Ces recommandations sont publiées au *Journal officiel*.

- *Etendre sa mission de veille en matière d'éthique des programmes* (art. 7)

La mission de veille du Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être claire et se fonder sur la déontologie, au respect de la dignité de la personne humaine et de la diversité des programmes, pluralisme et de l'honnêteté de l'information ainsi qu'au respect de la vie privée et de la protection des consommateurs.

La déontologie devient une matière sur laquelle devront porter :

1. Les conventions entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les demandeurs d'une autorisation d'émettre par hertzienne terrestre ou par satellite;
2. Les cahiers des charges qui définissent les obligations des sociétés de programmes et qui doivent être établis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Tout manquement à ces principes pourra désormais faire l'objet, comme les recommandations, d'une mise en demeure et de sanction.

- *Renforcer son pouvoir de sanction* : l'« écran noir » (art. 13 et 14)

Si une chaîne ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prescrire, à son choix, une suspension de la diffusion d'un programme pendant une durée déterminée.

direct avec l'infraction.

- Garantir sa *consultation* (art. 5)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera consulté sur tout projet de loi relatif à la communication audiovisuelle.

- Elargir sa faculté de *saisine* (art. 10 et 11)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être habilité à saisir les tribunaux administratifs ou judiciaires sans restriction.

En outre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit pouvoir être saisi *par* au moins 1000 personnes de demandes tendant à ce que les obligations des services de communication audiovisuelle soient respectées.

2. Améliorer le statut des membres du Conseil pour favoriser la composition (art. 2 à 4)

Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'ils soient entrants ou sortants, sont soumis à des obligations beaucoup trop contraignantes et exorbitantes du droit commun. Ces restrictions, qui manifestaient la volonté du législateur au début de la libéralisation du secteur, n'ont plus lieu d'être aujourd'hui.

Ainsi, l'interdiction pour les anciens membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'exercer des fonctions, de recevoir des honoraires ou de détenir des intérêts dans une entreprise d'édition ou de télécommunications apparaît beaucoup trop restrictive aujourd'hui. Elle avait été instaurée pour des raisons conjoncturelles qui ont disparu.

Il convient également de ramener le délai pendant lequel les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sortants, après la cessation de leur fonction, de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

Soumettre les membres sortants du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'interdiction résultant du deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal (interdiction de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou prestation de services dans une entreprise audiovisuelle) est particulièrement discriminatoire pour les anciens membres qui sont issus du secteur privé par rapport aux membres du conseil en fonction publique.

Une telle interdiction risque de démotiver les professionnels d'entrer dans le secteur audiovisuel qui risquerait de ne plus être composé que de personnes proches de l'âge de la retraite ou de fonctionnaires assurés de retrouver leur poste à l'issue de leur mandat.

1. La privatisation populaire de la société France 2 (art. 16 à 20)

Pendant longtemps, on a considéré qu'il fallait équilibrer le poids de la chaîne publique. Cette idée s'est avérée erronée : l'Etat n'a ni la volonté ni les moyens de financer et de diriger une chaîne de télévision généraliste opérant dans un secteur concurrentiel. Résultat : aujourd'hui, il n'y a pas de véritable concurrence avec TF1.

C'est donc par une nouvelle chaîne privée qu'il convient de rechercher l'équilibre face à une chaîne privée forte, ayons une autre chaîne privée forte, possédée et financée uniquement par des entreprises mais fondée sur un actionnariat populaire. Cette solution permettra, en outre, de résoudre l'incongruité, sur le plan du pluralisme, d'une chaîne d'information contrôlée par l'Etat.

Aussi la proposition de loi organise-t-elle la première privatisation populaire de la chaîne publique de télévision, France 2.

Cette privatisation sera populaire afin d'éviter qu'en soient seuls bénéficiaires quelques groupes capitalistiques désireux d'étendre leur influence au domaine de la télévision pour consolider leur stratégie industrielle. France 2 doit appartenir à la nation. Les salariés, l'origine, ont contribué à sa création et à son financement en payant la redevance.

La méthode choisie présente donc un caractère d'originalité puisque les salariés redevables recevront une action gratuite à l'occasion de chacune des deux premières augmentations successives de capital de 20 %, qui aboutiront, dès la promulgation de la loi, au transfert de 40 % de ce capital, tandis que les salariés de la chaîne auront la possibilité d'en acquérir 10 % à des conditions préférentielles.

Enfin, de 2001 à 2003, le public sera admis à souscrire à trois nouvelles augmentations de capital de 10 % chacune, la part demeurant aux mains de l'Etat étant finalement ramenée à 20 % au terme de ce processus.

L'analyse plus approfondie des mutations intervenues dans l'évolution des supports de la communication audiovisuelle, telle qu'elle avait été organisée par la loi 86-1067 du 30 septembre 1986, ne peut que renforcer les arguments en faveur de la privatisation de France 2.

Il est, en effet, évident que les ambitions originelles qui avaient motivé la loi de 1986 pour l'instauration d'une grande chaîne publique généraliste, à savoir la recherche de la qualité, la créativité, l'innovation, semblent perdues. Les spécificités éthiques, artistiques et économiques sont de plus en plus évanouies. Les chaînes publiques comportent guère de différences réelles avec les caractéristiques propres aux chaînes privées de télévision : course vaine à l'audience menée contre les chaînes privées, ayant entraîné une banalisation, parfois jusqu'à l'insignifiance, des programmes.

révélé l'inadaptation de ses structures et de son mode de fonctionnement contraintes du marché dans le secteur hautement concurrentiel qu'est de la télévision : irresponsabilité organique du management; impuissance conseil d'administration; absence d'obligation de résultat; insuffisance contrôles; difficultés et lenteurs à mettre en œuvre toutes les modifications dans le domaine de la gestion et de la politique éditoriale.

Ces constats appellent obligatoirement une interrogation sur les conséquences telle dérive de la société publique et la légitimité de son financement par parafiscale qu'est la redevance. Celle-ci, dont le volume global ne connaît d'accroissement spectaculaire, doit être plus que jamais affectée à d'objectifs d'intérêt général, que le secteur privé n'a pas vocation à prendre et dont tout montre qu'ils ne sont plus aujourd'hui une priorité dans les chaînes France 2.

Suivant cette logique, la présente proposition de loi comporte donc, ainsi qu'il est indiqué de façon liminaire, trois opérations successives d'ouverture de l'entreprise au public, lequel sera appelé à en détenir 70 % au début de l'exercice 1999.

La particularité de la novation présentée ici tient à ce que le transfert de propriété s'effectuera pas suivant le schéma classique de privatisation par le biais de la création d'un " groupe d'acquéreurs " au sens de l'article 58 de la loi 86-1067 du 13 août 1986 mais bien par une sorte de réappropriation populaire d'une entreprise par ses usagers qui ont participé, depuis l'origine, à travers leur cotisation de souscription, à son financement et à sa notoriété.

L'opération comportera, après appréciation de la valeur de la société, l'intervention de la commission de privatisation prévue à l'article 3 de la loi 86-1067 du 13 août 1986, le transfert, dès 1999, de 20 % du capital, sous forme d'attribution d'actions nominatives gratuites, incessibles pendant trois ans, à chacun des titulaires de droits de vote au 31 décembre de l'année précédente.

Une opération identique sera menée au cours de l'exercice 2000, l'Etat détenant au terme de ce délai 60 % du capital et d'être en charge de la gestion de la société nationale mais qui sera inscrite sur la liste des entreprises à privatiser qu'elle figure à l'annexe de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986.

Au 1er janvier 2001, la couverture de l'intégralité des charges de fonctionnement et des dépenses d'équipement de France 2 s'effectuera par un recours, sur la base d'une loi législative ou réglementaire, à toutes les sources de financement accessibles aux entreprises du secteur privé relevant du même secteur d'activité économique.

Dès ce moment, il sera possible soit de réduire à concurrence du montant actuellement attribué à France 2 le montant global de la redevance

dans le public, au cours des exercices 2001 à 2003, de 30 % du capital cette cession étant réalisée par tranche de 10 % par année, chaque pouvant détenir plus de 10 % du capital global.

Parallèlement, aura été offerte aux salariés de l'entreprise, de 1999 la possibilité d'acquérir une fraction de 10 % du capital de la société et de laquelle elle est majoritaire.

Au 31 décembre 2002 au plus tard, les conditions de la sortie de France 3 d'application de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont déterminées par décret.

Ainsi se concrétisera un aspect important de l'indispensable modernisation du public de l'audiovisuel.

2. Fusionner la Sept-Arte et La Cinquième (art. 24, 25 et 28)

Nous réclamons cette fusion depuis plusieurs années. Elle doit permettre la cohérence dans les programmes diffusés sur le canal hertzien et une meilleure lisibilité de l'offre.

Il est donc créé une société chargée simultanément des missions actuelles de la Sept et de La Cinquième à chaque chaîne. Les missions spécifiques de La Cinquième et de la Sept sont maintenues.

Le statut particulier d'Arte est respecté. Les compétences du Conseil de l'audiovisuel ne s'exercent pas pour la partie Arte de la nouvelle chaîne.

Cette nouvelle société devra constituer une banque publique de multimédias destinés aux établissements d'enseignement et de formation.

3. Réunir les chaînes publiques au sein d'un pôle public (art. 22 et 27)

Actuellement, France Télévision est une dénomination commerciale ne correspondant à aucune entité juridique. Aucun cadre juridique n'existe pour encadrer la création de services communs,

La création d'une holding permet de préciser les domaines dans lesquels la coordination du président doit donner lieu à la création de services communs et de définir le partage des rôles avec les organes des chaînes et de la présidence commune au contrôle d'un conseil d'administration.

Cette holding réunit, sous forme de filiales, France 3 et La Cinquième-Arte et France 2 jusqu'en 2001.

Les présidents des sociétés de programme doivent être nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et non plus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour le motif que précédemment.

La durée du mandat d'administrateur des sociétés de programme est allongée de cinq ans.

La révocation du président de France Télévision ne peut être prononcée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, afin de le mettre à l'abri de toute ingérence politique.

Les chaînes publiques passeront avec l'Etat des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens assignés à chaque société et ses axes de développement, les moyens que l'Etat mettra à sa disposition.

Le cahier des charges des chaînes ne sera plus fixé par décret mais par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La régulation doit prendre le pas sur la réglementation.

4. La décentralisation du Réseau France outre-mer (art. 23)

La gestion du service public audiovisuel outre-mer est actuellement assurée par la société RFO, créée par la loi du 29 juillet 1982 comme une structure de sociétés régionales ou territoriales dont l'article 52 du même texte prévoit qu'elles devaient être chargées de la conception, de la production et de la programmation des émissions de radio et de télévision du service public dans les départements et territoires d'outre-mer.

Ce processus n'a cependant pas été mené à son terme et la société RFO a continué à fonctionner à partir d'un échelon parisien qui s'est fortement hypertrophié au fil des années (avec quelque 330 collaborateurs permanents sur un effectif global de 1200) et a réduit à neuf le nombre de sociétés régionales, qui n'ont pu acquérir, du fait d'une tutelle excessive, ni le développement, ni l'autonomie, ni le statut prévus par la loi.

Le moment semble donc venu aujourd'hui de consacrer, à travers la mise en œuvre d'une réforme estimée nécessaire dès 1982, les spécificités de l'outre-mer, l'originalité de son expression culturelle et artistique dans la production de programmes de la radio télévision publique.

Il s'agit là, en somme, de répondre aux attentes qui ont accompagné les processus de décentralisation administrative au niveau de l'institution régionale et l'engagement politiques déjà engagés ou programmés dans les territoires.

La création proposée de sociétés publiques dans chacune des collectivités contribuera à la réalisation de ces objectifs. La structure de RFO sera

Par ailleurs, la constitution d'un **pôle audiovisuel et radiophonique** indispensable. Nous attendrons néanmoins les résultats de la réorganisation pour savoir s'il est opportun ou non de légiférer en la matière.

5. La création d'une chaîne parlementaire (art. 26)

Il est proposé de mettre en place un groupement d'intérêt public entre nationale et le Sénat pour le développement d'une chaîne parlementaire.

6. La publicité

a) Limiter davantage la publicité sur les chaînes publiques (art. 30)

Suivant la même logique de conformation des statuts aux missions des nous conduit à privatiser France 2, il convient de limiter la publicité sur diffusion de messages publicitaires sera ainsi prohibé pendant les heures écoute.

b) L'ouverture de la publicité à la distribution (art. 38)

Il convient d'ouvrir progressivement la publicité à la distribution, dans temps sur les chaînes locales ou régionales privées.

Les services de télévision locales ou régionales pourront ainsi être autorisés dans la limite du temps maximum consacré à la publicité de leurs propres émissions publicitaires ou parrainées relevant du secteur de la distribution

c) Autoriser la diffusion de publicité nationale sur les décrochages chaînes nationales (art. 36 IV)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra autoriser la diffusion nationale sur les décrochages locaux des chaînes nationales. Cette dépendra des collaborations locales et régionales mises en œuvre par les de ces autorisations et visant au maintien et au développement du pluralisme presse écrite d'information générale et politique.

En outre, lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera saisi d'une d'autorisation de décrochage local impliquant une modification technique ou un émetteur supplémentaire, il devra procéder à un appel à candidatures lancement d'une télévision locale.

A l'issue d'un délai de trois mois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se les différents dossiers et accorde, le cas échéant, les autorisations con-

C. – Favoriser le développement du numérique (art. 33 et 34)

Avec le disque compact, le caméscope numérique, etc., la technologie s'impose progressivement dans l'ensemble de la chaîne audiovisuelle. Il concerne la télévision, de nombreux pays, que ce soit la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie, se lancent dans la télévision numérique hertzien. La France est quant à elle en retard.

Il convient aujourd'hui de favoriser au plus vite l'essor du numérique en encourageant de façon équilibrée :

- 1° Le développement des chaînes analogiques actuelles dans ce mode de diffusion ;
- 2° L'essor de la télévision de proximité ;
- 3° Le développement de nouvelles chaînes à caractère thématique.

Aussi les chaînes généralistes à vocation nationale ne doivent-elles pas rendre plus de 50 % des canaux rendus disponibles par le recours à la technologie de diffusion numérique de leurs programmes.

Enfin, une modification du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 permettra au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'arbitrer plus facilement entre les canaux de diffusion analogique et numérique afin de favoriser l'essor de ce dernier.

D. – Moderniser le régime juridique de la communication audiovisuelle

1. Satellite : mise en place d'un régime unique de diffusion (art. 35 à 37)

La distinction entre les satellites de diffusion directe et les services de télécommunications étant devenue obsolète, la proposition de loi vise à la réglementation de la diffusion par satellite, dans le respect de la directive européenne *sans frontières*, en alignant les obligations des services sur celles des réseaux terrestres afin de créer des conditions de concurrence équilibrées. Cela se traduit par :

- L'obligation de conventionnement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'ensemble des services de radio ou de télévision diffusés par satellite.

Le conventionnement n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'une reprise simultanée, sauf pour les services autorisés ou conventionnés pour la diffusion

respecter. Ces obligations portent sur la durée des conventions, la programmation, la publicité, le téléachat, le parrainage, la diffusion des œuvres de toute production, le respect de la langue française et le rayonnement de la télévision. Elles pourront être progressivement mises en place dans un délai de cinq ans sans entraver la montée en puissance des nouvelles chaînes.

• Une procédure d'attribution de fréquence :

– pour les fréquences non gérées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le service est conclue en accord de l'autorité qui attribue les fréquences ;

– pour les fréquences gérées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'autorisation d'utiliser les fréquences est accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat, que le service conventionné.

Par ailleurs, les constructeurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation doivent pouvoir installer une antenne parabolique collective propre à l'immeuble. Il s'agit d'un double objectif : remédier au retard français en matière de capacité de réception et favoriser la diminution du nombre des antennes individuelles, dont la présence peut présenter des inconvénients esthétiques.

2. Assouplir la réglementation de la diffusion par câble (art. 38 à 41)

L'article 39 s'inscrit dans une logique de décentralisation. Il autorise les communes ou les groupements de communes à établir les cahiers de missions et des programmes de l'exploitation d'une chaîne de télévision locale diffusée sur le câble.

Par ailleurs, la modification du plan de service d'un réseau câblé ne sera autorisée qu'à l'autorisation de la commune puis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle ne peut seulement être notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux communes concernées.

Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne manifeste aucune opposition dans un délai d'un mois, ces modifications sont acceptées.

3. Ouvrir des réseaux de diffusion en micro-ondes (art. 42)

L'article 42 ouvre la possibilité de mettre à disposition du public de la télévision de communication audiovisuelle sur des fréquences dont l'assignation n'est pas confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel mais à l'Autorité de régulation des télécommunications.

convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La convention ne peut être conclue qu'après accord de l'autorité qui gère les fréquences. Des obligations de transparence sont imposées, telles que celle de notifier le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors du franchissement d'un seuil de détention du capital de la personne morale bénéficiaire de la convention.

Ce nouveau régime concerne essentiellement la „ diffusion multiplex micro-ondes “, aussi dénommée MMDS (Multichannel Multipoint System).

Le MMDS permet d'offrir, par voie hertzienne et sur de telles fréquences, de distribution de programmes de télévision en multiplexe, c'est-à-dire celui des réseaux câblés ou des bouquets de programmes par satellite, dans des conditions économiques souvent plus favorables. C'est un bon substitut aux réseaux câblés dans les régions rurales, où le câble n'est pas économiquement viable.

4. Rénover la régulation radiophonique et le partage de la bande FM

Les **marges d'appréciation** du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le renouvellement automatique des autorisations sont **élargies**.

Il pourra s'y opposer dans **trois cas supplémentaires** :

1° Lorsque la situation financière du service titulaire de l'autorisation n'est pas susceptible de permettre la poursuite de l'exploitation dans des conditions satisfaisantes;

2° Lorsque ce titulaire a gravement manqué à ses obligations en terme de service propre ou substantiellement modifié le format radiophonique du service.

3° Si le paysage radiophonique dans la zone géographique ne correspond pas aux impératifs prioritaires tels que l'accès du public à l'information politique, l'exercice d'une mission sociale de proximité et l'expression de la vie associative, encore la garantie de la communication locale et régionale et la variété des services offerts au public.

En outre, l'autorisation doit pouvoir être retirée si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou les astreintes liquidées à son encontre le justifient en raison de manquements ou agissements qui les ont motivés.

Le régime d'autorisation des radios FM est rénové.

La logique actuelle d'attribution des fréquences consiste à lancer des candidatures puis à rechercher les fréquences idoines. Nous proposons

attribuer les fréquences (pluralisme, concurrence) sont complétés par l'accès du public à l'information politique et générale, l'exercice d'une mission de proximité et l'expression de la vie associative, la garantie de la continuité locale et régionale, la variété des services offerts au public et l'offre de services musicaux et de divertissement.

En outre, les fréquences non utilisées pendant six mois par les radiodiffuseurs de radiodiffusion sonore devront être remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il est, en effet, tout à fait anormal que Radio France puisse disposer de fréquences inutilisées.

Par ailleurs, à côté de la procédure traditionnelle d'appel général à candidatures, sera mise en place une procédure simplifiée qui permet au CSA de lancer des appels à candidatures sur une ou plusieurs fréquences devenues disponibles puis de les attribuer en moins de trois mois.

Dans une optique de régulation, il convient de laisser au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin d'évaluer l'importance et les conséquences sur les services qu'il régissent sa politique radiophonique des modifications de services qu'il a été soumise. A lui d'évaluer si un changement de catégorie requiert ou non un appel à candidatures.

Les délais d'intervention du Conseil sont en outre réduits. Il doit se prononcer dans un délai de trois mois sur toute demande de modification des caractéristiques des services.

Enfin, la composition des comités techniques chargés de l'instruction des demandes d'attribution de fréquences est rénovée. Leur président sera nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et non plus désigné par le vice-président du Conseil parmi les membres des juridictions administratives.

5. Garantir le libre exercice de la concurrence (art. 50 à 55)

- L'article 50 institue deux règles destinées l'une à **limiter la concentration dans le secteur de la diffusion par satellite**, l'autre à **garantir le respect du pluralisme dans le sein des bouquets de chaînes**.

- Une même personne ne peut contrôler plus de la moitié de l'offre de services de langue française diffusée par satellite et reçue sur le territoire national.

- Toute personne qui met à la disposition du public une offre communautaire doit réserver au moins 20 % de la capacité qu'elle utilise pour la diffusion de l'offre à des services qu'elle ne contrôle pas.

- L'article 53 prévient les risques de position dominante des **fournisseurs**

L'article 55 étend aux sociétés nationales de programme les possibilités aux exploitants de services de communication audiovisuelle de recourir à des opérateurs que **TDF** pour la diffusion et la transmission de leurs programmes en France métropolitaine, outre-mer et vers l'étranger.

6. – Supprimer les quotas de diffusion et préserver le savoir-faire des chaînes (art. 41)

Si les quotas de production sont légitimes, les quotas de diffusion sont beaucoup plus contraignants.

Les quotas de production et de diffusion ont permis l'avènement d'une production audiovisuelle et cinématographique. Il est impératif que cette production audiovisuelle se maintienne à un très haut niveau. Les quotas de diffusion sont aujourd'hui obstacle. Ils faussent la concurrence car ils ne s'appliquent pas aux chaînes étrangères. Ils entravent la différenciation des grilles de programmes. Leur suppression donnera aux chaînes une plus grande latitude de programmation.

En revanche, les quotas de production doivent être confortés voire renforcés. L'indépendance des producteurs doit être préservée sans pour autant que les diffuseurs de leur production propre et du savoir-faire qu'ils en tirent. C'est pourquoi l'achat de droits sera limité afin d'éviter que les producteurs ne se retrouvent poings liés dans les mains de diffuseurs qui auraient acquis non seulement des droits de diffusion mais encore des droits de coproduction et de distribution, par ailleurs. En contrepartie, il convient d'accroître la possibilité pour les chaînes de produire des émissions de fiction.

En outre, les services de communication audiovisuelle ne pourront pas faire l'objet d'un investissement en parts de producteur dans le financement d'une œuvre audiovisuelle que par l'intermédiaire d'une filiale, afin que soient clairement distingués le diffuseur d'un côté et celui de producteur de l'autre. En conséquence, il sera interdit de vendre ou d'acheter des droits de diffusion. On verra donc interdire l'achat de droits autres que de diffusion.

Par ailleurs, le rôle culturel des chaînes publiques est incompatible avec une diffusion massive de films américains. C'est pourquoi le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra limiter le volume des droits de diffusion de films de cinéma long métrage. Les chaînes publiques sont autorisées à acquérir sur le marché américain.

7. Limiter la durée et favoriser la circulation des droits (art. 41)

Afin de favoriser la création d'un second marché des programmes sur le câble, l'article prévoit que la durée des acquisitions de droits exclusifs

et à l'identité de la chaîne.

8. Rénover l'Institut national de l'audiovisuel (art. 56 à 58)

L'obligation de dévolution des archives et de cession des droits à l'Institut national de l'audiovisuel n'a plus lieu d'être. A chaque chaîne de gérer son patrimoine audiovisuel, l'entend, comme c'est déjà le cas pour les chaînes privées. A elle de décider de la gestion propre de ses archives ou le recours, pour la conservation de ces archives, à l'exploitation des extraits, par exemple, à une entreprise spécialisée telle que l'INA, dont le savoir-faire en la matière est reconnu.

Seule l'obligation de dépôt légal auprès de l'Institut national de l'audiovisuel subsistera. Pour le reste, il reviendra à celui-ci, comme à toute entreprise opérant dans ce domaine, d'offrir ses services et de contracter avec les chaînes intéressées.

D. – Transposer diverses dispositions de la directive 89/552 du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 (art. 59 à 61)

1. La retransmission pour tous des événements d'importance majeure

Les événements d'importance majeure ne peuvent pas être retransmis en toute liberté de manière à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.

La liste de ces événements sera fixée par décret. Il s'agit des rencontres sportives de renommée internationale (jeux Olympiques, Coupe du monde de football, Coupe de la Ligue, Cinq Nations, etc.)

2. La protection de l'enfance et de l'adolescence

Le rôle du CSA en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence sera renforcé et étoffé. Le conseil pourra ainsi suspendre provisoirement la retransmission sur un service de télévision si celui-ci a „ diffusé des émissions susceptibles de nuire à l'enfance de manière manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfant ou comportant une incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité “.

Le projet de loi précise enfin la définition des sièges d'établissement de l'Institut national de l'audiovisuel et du service de télévision.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article 1er

L'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la communication est ainsi modifié :

I. – Dans le deuxième alinéa, après les mots : „ par le respect de la personne humaine “, sont insérés les mots : „ de la famille et, en particulier, de l'enfance et de l'adolescence “.

II. – Dans le deuxième alinéa, les mots : „ aux moyens de communication “ sont remplacés par les mots : „ au développement technologique “.

III. – Dans le troisième alinéa, après le mot : „ garanti “, sont insérés les mots : „ par convention ou par cahier des charges “.

IV. – La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

„ Il peut formuler des propositions sur tout sujet entrant dans le domaine des compétences et les mettre en œuvre, après débat public, par la voie conventionnelle “.

V. – Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

„ Il peut adresser aux fournisseurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Les recommandations sont publiées au *Journal officiel* de la République française “.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, les mots : „ dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition ou de la publicité ou des télécommunications “ sont remplacés par les mots : „ entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de la presse ou de la publicité “.

Article 3

Article 4

Le sixième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

„ Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont, pendant un an soumis aux obligations résultant du décret du présent article, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Article 5

Dans le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : „ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté... “, sont insérés les mots : „ sur tout projet de loi ou de décret relatif à la loi de l'audiovisuelle. Il est également consulté... “.

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

„ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend public chaque mois le relevé d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les magazines d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. “

Article 7

L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art 15.* – Dans le programme diffusé par chaque service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la déontologie, notamment à la protection de l'enfance et de l'adolescence, au respect de la dignité de la personne humaine et de la famille, du pluralisme et de l'honnêteté de l'information ainsi qu'à celui de la vie privée et à la protection des consommateurs. “

Article 8

Au début du premier alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont insérés les mots „ Sauf exceptions dûment motivées, “.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

„ Il est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires. “

Article 11

I. – Au premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „ les principes définis à l'article 1er de la présente loi “ sont remplacés par les mots : „ les principes énoncés aux articles 1er et 15 “.

II. – Le dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par pétition d'au moins dix personnes de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article “.

Article 12

Au premier alinéa de l'article 48-1 de la loi n° 80-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots „ les principes définis à l'article 1er de la présente loi “ sont remplacés par les mots : „ les principes énoncés aux articles 1er et 15 “.

Article 13

A l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „ 2°, 3°, 4° “ sont remplacés par les numéros : „ 2°, 3°, 4, 5° “ et il est ainsi rédigé :

„ 1° la suspension, à un moment de son choix, de la diffusion du programme pendant une durée comprise entre une et dix minutes, assortie de l'insertion d'un message dans les formes prévues de l'article 42-4 ; “.

Article 14

L'article 48-2 de la loi n° 80-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art. 48-2.* – Si une société nationale de programme visée à l'article 44 de la présente loi mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux dispositions de l'article 48-2, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après avoir entendu le rapport du directeur général de l'audiovisuel, décider de suspendre ou de résilier le contrat de programmation conclu avec elle “.

„ Il peut, en outre, après mise en demeure, prononcer la suppression d' programme pour un mois au plus tard ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas le résultat d'une infraction pénale. “

Article 15

I. – Au deuxième alinéa de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : „ un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire les dossiers et d'établir un rapport “, sont insérés les mots : „ pendant une durée d'un mois “.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 48-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : „ un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire les dossiers et d'établir un rapport “, sont insérés les mots : „ pendant une durée d'un mois “.

TITRE II

DU TRANSFERT D'UNE PARTIE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE 2

Article 16

Après le titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un titre IV *bis* ainsi rédigé comportant quatre articles ainsi rédigés :

„ *TITRE IV BIS*

„ *Article 69 bis*

„ Sera transférée au secteur privé, dans les conditions prévues au présent article, une partie du capital de la société nationale de programme France 2.

„ – 40 % du capital sont cédés gratuitement par l'Etat aux détenteurs de droits de vote de la société nationale de programme France 2.

„ Ces actions sont incessibles pendant trois ans.

„ – 30 % du capital peuvent être cédés dans le public, par tranches égales de 10 %, pendant trois années, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003, chaque acquéreur devant en détenir plus de 10 % du capital global.

„ – 10 % du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise et de ses filiales, dont les sociétés desquelles elle détient la majorité du capital social. Les demandes sont prises en compte à partir du 1er janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 2001. Elles sont intégralement servies. Les titres non cédés à la date mentionnée ci-dessus sont vendus sur le marché.

„ Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les procédures d'introduction en bourse des actions de la société.

„ Article 69 ter

„ L'évaluation de la valeur de la société est réalisée par la commission de privatisation prévue par l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative à la privatisation et d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 août 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et financier selon les modalités définies au présent article.

„ La commission de privatisation est saisie conjointement par le ministre de l'économie et par le ministre chargé de la communication.

„ L'évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment utilisées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices, de la valeur de ses filiales ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à la valorisation boursière. Cette évaluation est rendue publique.

„ La valeur des actions nominatives cédées à titre gratuit, les prix d'offre et de souscription ainsi que les parités d'échange sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents sur avis de la commission visée au premier alinéa.

„ Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de privatisation.

„ La commission de privatisation donne son avis sur les procédures d'introduction sur le marché.

„ 1° Les règles générales de programmation, notamment l'honnêteté et le l'information et des programmes ;

„ 2° Les conditions générales de production des œuvres diffusées, et nota des émissions produites par l'exploitant du service ;

„ 3° Les règles applicables à la publicité, notamment le temps d'émissi consacré à la publicité ;

„ 4° Le régime de production et de diffusion des œuvres cinématog audiovisuelles ;

„ 5° La production et la diffusion de programmes culturels et éducatifs d'expression originale française.

„ Article 69 quinquies

„ Tous les contrats de travail liant la société de programme France 2 et subsistent dans les conditions prévues par l'article L. 122-2 du code du tra

„ Les salariés continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé. “

Article 17

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 8 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, il e phrase ainsi rédigée :

„ Pour déterminer le montant de la redevance pour droit d'usage affecté à programme France 2, il est tenu compte chaque année de la cession p capital visée à l'article 69 *bis*. “

Article 18

A partir du 31 décembre 2002, au plus tard, une loi fixera les co lesquelles la société nationale de programme France 2 cesse de relever c de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à communication.

Article 19

Article 20

L'article 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimé.

TITRE III DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

De France Télévision

Article 21

L'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art. 44.* – I. – Il est créée une société, dénommée France Télévision, chargée de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement des affaires communes des sociétés filiales suivantes, dont elle détient la majorité du capital :

1° La société nationale de programme dénommée France 3, chargée de la programmation de la télévision à caractère national, régionale et locale, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain.

2° La société dénommée La Cinquième-ARTE, dont les missions sont définies à l'article 45.

3° Jusqu'au 1er janvier 2001, la société nationale de programme dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

II. – La société nationale de programme dénommée Réseau France outre-mer, chargée de la fourniture d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées aux régions régionales et territoriales prévues à l'article 23 de la présente loi et de la programmation de leurs activités.

Cette société est une filiale commune des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 23, qui détiennent ensemble la majorité de son capital.

IV. – La société nationale de programme dénommée Radio France internationale chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger

De la décentralisation du Réseau France outre-mer

Article 22

Après l'article 44 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article rédigé :

„ *Art. 44-1.* – Il est créé par décret dans le ressort de chacun des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer une société régionale de radiodiffusion sonore et de télévision chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service audiovisuel.

„ Dans les conditions fixées par leur cahier des charges, ces sociétés produisent des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coopération d'échanges ou de commercialisation.

„ La majorité du capital de ces sociétés est détenue par la société mentionnée à l'article 44, le reste du capital ne pouvant être détenu que par les collectivités publiques locales ou leurs établissements publics.

„ Le conseil d'administration comprend douze membres, nommés pour cinq ans :

„ – deux administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

„ – deux administrateurs nommés par le conseil régional ou l'assemblée territoriale ;

„ – six administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

„ – deux représentants élus du personnel de la société.

„ Le président est élu pour cinq ans par le conseil parmi les administrateurs qui le composent. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. “

„ 1° De fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice de ce groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne ;

„ 2° De concevoir et programmer des émissions de télévision à vocation éducative favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des émissions de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir. Cette société est chargée de constituer une banque publique de programmes multimédias destinés aux établissements d'enseignement et de formation.

„ Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle sont autorisées, avec l'autorité administrative compétente, à conclure des conventions prévoyant l'usage, dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur la liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société pour l'exercice de la mission au I 2° du présent article.

„ II. – Conformément au traité du 2 octobre 1990 précité, les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel par la présente loi ne s'exercent à l'égard de la société que pour l'exercice des missions confiées à celle-ci par le 2° du présent article. “

Article 24

Dans le II de l'article 36 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, les mots : „ et par la société européenne de programme de télévision (SEPT) “ et le membre du groupement ARTE-GEIE “ sont supprimés.

Chaîne parlementaire

Article 25

L'article 45-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les alinéas ainsi rédigés :

„ Ce programme est transporté gratuitement et inclus, sans augmentation des abonnements et autres rémunérations acquittés par l'utilisateur, dans les offres de services de télévision diffusés par satellite ou distribués par câble. Sauf avis contraire du conseil d'orientation, il ne fait pas l'objet de la convention prévue aux articles 45-1 et 45-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

„ Ce groupement est constitué sans capital et ne donne lieu ni à répartition de bénéfices. Il est doté de la personnalité morale.

„ La conception du programme et sa production sont confiées à un directeur responsable devant le conseil d'orientation du groupement, composé de députés et de sénateurs désignés, en nombre égal, par le Bureau de chaque assemblée parlementaire. Le directeur assure une représentation équilibrée de l'ensemble des groupes parlementaires. Le directeur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile.

„ La convention constitutive du groupement est approuvée par les Bureaux des deux assemblées et publiée au *Journal officiel*. Elle prévoit notamment les conditions dans lesquelles peuvent être mis à la disposition du groupement des personnes ou des locaux par les assemblées, les conditions dans lesquelles est arrêté le budget du groupement, les conditions dans lesquelles sont rémunérés les personnels rémunérés par les assemblées, les conditions dans lesquelles est arrêté le budget du groupement et dans lesquelles les marchés qu'il passe sont conclus en vertu du code des marchés publics.

„ Le budget du groupement est doté à parts égales par les deux assemblées. Les dépenses sont financées et exécutées comme les dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance n° 1173 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Organisation des chaînes

Article 26

L'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art. 47.* – I. – L'Etat détient la totalité du capital des sociétés France Télévision, France 2, France 3, Radio France et Radio France internationale. Leurs statuts sont approuvés par le Conseil d'Etat.

„ II. – Le conseil d'administration de la société France Télévision est composé de dix membres, dont le mandat est de cinq ans :

„ 1° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'Etat, dont deux par l'audiovisuel ;

„ 2° Quatre représentants de l'Etat ;

„ 3° Deux représentants élus du personnel.

„ Le président de France Télévision est élu pour cinq ans par le conseil d'administration. Il est élu de droit président du conseil d'administration de France Télévision.

- „ 1° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil l’audiovisuel ;
- „ 2° Quatre représentants de l’Etat ;
- „ 3° Deux représentants élus du personnel.
- „ Les présidents de Radio France et Radio France internationale sont élus pour cinq ans par leur conseil d’administration respectif.
- „ IV. – Le mandat des présidents peut leur être retiré dans les mêmes conditions que la révocation du président de France Télévision ne peut être prononcée conformément du CSA.
- „ En cas de partage égal des voix au sein d’un organe dirigeant de ces sociétés, la voix du président est prépondérante.
- „ Les dispositions du présent article relatives à la durée du mandat s’appliquent à compter du renouvellement des mandats en cours à la date d’entrée en vigueur de la présente loi. “

Article 27

Le premier alinéa de l’article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

- „ Un cahier des charges fixé par le Conseil national de l’audiovisuel définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programmes et de services mentionnée à l’article 45 en ce qui concerne les missions confiées à celle-ci en vertu du I de ce même article. Chaque cahier des charges définit notamment les conditions qui sont liées à la mission éducative, culturelle et sociale de la société concernée ainsi que celles qui résultent du respect des principes énoncés dans les articles 46 et 47 de la présente loi. “

Article 28

L’article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

- „ Les sociétés nationales de programme France Télévision, Radio France, France internationale et la société mentionnée à l’article 45 pour l’exécution des missions prévues au 2° du I du même article concluent chacune avec l’Etat un contrat pluriannuel fixant les objectifs assignés à la société et ses axes de développement.

L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Pour la société France 3, la diffusion de messages publicitaires est permise pendant les heures de grande écoute. “

Ouverture progressive de la publicité à la distribution

Article 30

L'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Les services de télévision locale ou régionale bénéficiant d'une autorisation d'usage des fréquences délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les services autorisés, dans les conditions prévues au présent article et dans le cadre d'une convention qui fixe les règles particulières aux services, à diffuser, dans le temps maximum consacré à la publicité de leurs programmes, des messages publicitaires ou parrainés relevant du secteur de la distribution. “

De la télévision locale

Article 31

Après le cinquième alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

„ Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de décrochage local impliquant une modification technique de diffusion ou un émetteur supplémentaire, aux conditions prévues au 12° de l'article 28, le Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoit un appel à candidature pour la fourniture d'un service de télévision sur l'ensemble géographique.

„ A l'issue d'un délai de trois mois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur les différents dossiers en tenant compte notamment des critères figurant à l'article 29-2°, alinéa 1. “

MODERNISATION DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Du numérique

Article 32

Dans le second alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : „ hertzienne terrestre “ et inséré le mot : „ analogique “.

Article 33

L'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre analogique ne peut obtenir plus de deux canaux rendus disponibles par le recours à la technique de la diffusion multiplex pour leurs programmes. “

Du satellite

Article 34

L'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

„ *Art. 31 – I.* – Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision par satellite doit, pour être mis à disposition du public, conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention. Cette convention, d'une durée maximale de dix ans et qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, fixe les conditions de fonctionnement, les prérogatives du service, ainsi que les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations souscrites par le service. “

„ Les services qui consistent exclusivement en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés visées aux articles 44 et 45, ou de la chaîne de télévision européenne issue du traité du 2 octobre 1990, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29 et 30, ou d'un service ayant fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 24, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 31, “

„ La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service ou les services est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

„ II. – La mise à disposition du public d'un service de radiodiffusion ou de télévision grâce à l'utilisation de bandes de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou dont l'attribution ou l'assignation n'a pas obtenu l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'agrément est délivré si le demandeur a obtenu l'accord de l'autorité assignant ou attribuant les fréquences pour l'usage de celles-ci. Il ne peut être délivré qu'à une société.

„ L'agrément est de droit lorsque le service n'est pas soumis à l'application du I. Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion préalable de la convention prévue au I.

„ Lorsque la mise à disposition du public d'un service de radiodiffusion ou de télévision est assurée grâce à l'utilisation de bandes de fréquences ou de canaux dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, que le service fasse ou non l'objet d'une convention en application de l'article 15, l'utilisation est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel selon un régime fixé par décret en Conseil d'Etat.

„ III. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe pour chaque convention de programmes diffusés par satellite :

„ 1° La durée maximale des conventions ;

„ 2° Les règles générales de programmation ;

„ 3° Les conditions générales de production des œuvres diffusées ;

„ 4° Les règles applicables à la publicité, au téléachat et au parrainage ;

„ 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres musicales d'expression française et diffusées par les moyens de radiodiffusion sonore ;

„ 6° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ;

„ 7° Les dispositions propres à assurer le respect des principes énoncés dans l'article 1er et 15.

„ IV. – Les articles 35, 36, 37 et 38 sont applicables aux bénéficiaires de

directes ou indirectes d'abonnements ou d'achats d'espaces publicitaires sur le territoire français s'ils n'ont pas au préalable conclu de convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 35

I. – Au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „ aux articles 25 et 31 “ sont remplacés par les mots : „ aux articles 25 et 31 “.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „ aux articles 24, 25 et 31 “ sont remplacés par les mots : „ articles 24, 25 et au deuxième alinéa du II de l'article 31 “.

III. – Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „ ou par satellite “ sont supprimés.

IV. – Le 12° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Toutefois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra autoriser la diffusion de messages publicitaires diffusés simultanément sur le programme national;

V. – Après le 12° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est inséré un alinéa (13°) ainsi rédigé :

„ 13° Les dispositions propres à assurer le respect des principes énoncés aux articles 1er et 15 de la présente loi. “

VI. – Le dernier alinéa de l'article 28 est supprimé.

Article 36

Après le troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

„ Pour les immeubles collectifs à usage partiel ou total d'habitation dont le permis de construire est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau droit de la radio et de la télévision, le permis ne peut être délivré que si le pétitionnaire a pris les moyens techniques propres à assurer, dans chaque appartement, la possibilité de recevoir les programmes de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés sur la fréquence hertzienne, par câble ou par satellite. “

Article 37

I. – Dans le 4° de l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le mot : „ publicité “, sont insérés les mots : „ , au téléachat “.

II. – L'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa (6°) ainsi rédigé :

„ 6° les dispositions propres à assurer le respect des principes énoncés dans les articles 1er et 15 de la présente loi “.

III. – L'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Les articles 35, 36, 37 et 38 sont applicables aux bénéficiaires de l'opération mentionnée au premier alinéa. “

Article 38

I. – Après l'article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 34-4 ainsi rédigé :

„ *Art. 34-4.* – Les communes ou groupements de communes ayant établi sur leur territoire un réseau distribuant par câble de télévision locale peuvent confier l'exploitation du canal de radiodiffusion de télévision locale prévu au 3° de l'article 34, à une personne morale, après établissement d'un cahier des missions et des charges, annexé à la convention prévue à l'article 34-3, dans les conditions ci-après définies.

„ Elles peuvent charger la personne morale de la mise en œuvre de missions d'intérêt public. “

II. – Les personnes morales bénéficiant, à la date de promulgation de la loi précitée, d'un canal local disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions du présent article.

Modification du plan de service d'un réseau câblé

Article 39

1986 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

„ Toute modification relative à la composition et à la structure d'une œuvre de service est notifiée à la commune ou au groupement de communes concerné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

„ Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, s'opposer à cette modification si elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, au regard des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article. “

De la production audiovisuelle

Article 40

I. – Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „ ou par satellite “ sont supprimés et les mots : „ D'initiative du Conseil d'Etat fixent “ sont remplacés par les mots : „ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe pour chaque convention “.

II. – Le 2° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est supprimé.

III. – Le 3° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ 2° La contribution par les diffuseurs au développement de la production audiovisuelle et cinématographique, la part de cette contribution affectée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les réseaux pour lesquels ils ont reçu une autorisation ainsi que les conditions de l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. Seul l'achat de droits de diffusion est autorisé.

„ Les services de communication audiovisuelle ne peuvent effectuer d'investissements en parts de producteur dans le financement d'une œuvre audiovisuelle par l'intermédiaire d'une filiale, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dont l'objet social est exclusivement consacré à la production audiovisuelle.

IV. – Après le 2° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est inséré un alinéa (3°) ainsi rédigé :

„ 3° La limitation de la durée des acquisitions de droits exclusifs de diffusion et les modalités de cession de ces droits en fonction des différents modes de diffusion de la contribution de l'œuvre audiovisuelle à l'identité de la chaîne. “

diffusion a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part de
selon l'étendue de la zone géographique desservie. “

VI. – Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 86- 1067 du 20 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le volume des droits de
films de long métrage de cinéma que les sociétés nationales de
mentionnées à l'article 44 de la présente loi sont autorisées à acquérir :
américain. “

Mise à disposition du public des services de communication audiovisuelle sur les fréquences gérées par l'Autorité de régulation des télécommunications

Article 41

L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art. 24.* – I. – L'utilisation, pour la mise à disposition du public, par
radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences
que celles utilisées pour la diffusion par satellite, dont l'attribution ou l'usage
pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 24
subordonnée à l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'agrément
être délivré qu'à une personne morale.

„ Lorsque le service ne consiste pas exclusivement en la reprise intégrale
des programmes des sociétés visées aux articles 44 et 45, ou de la chaîne
européenne issue du traité du 2 octobre 1990, ou d'un service autorisé en vertu
articles 29 et 30, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu
l'article 31 ou de l'article 34-1, sa mise à disposition du public est subordonnée à la
conclusion préalable de la convention prévue à l'article 28.

„ L'agrément est délivré ou la convention conclue après que le demandeur a obtenu
l'accord de l'autorité assignant ou attribuant les fréquences sur l'usage de

„ II. – Les articles 35, 36 et 38 sont applicables aux bénéficiaires de l'usage de fréquences
mentionnée au I.

„ III. – La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est en
disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités
d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon

de distribution par câble, dans des conditions fixées par décret en Conseil avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. “

De la régulation radiophonique

Article 42

L'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par le sixième alinéa ainsi rédigé :

„ L'autorisation peut être retirée si le Conseil supérieur de l'audiovisuel a constaté que les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que les contraintes liquidées à son encontre le justifient, en raison de la gravité de ses manquements, qui les ont motivés. “

Article 43

Le sixième alinéa de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

„ Les modifications envisagées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les demandes présentées par le titulaire de l'autorisation sont rendues publiques par la modification de la convention. “

Article 44

L'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art. 29.* – Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues par le présent article.

„ I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête les listes des fréquences autorisées pour les services de radiodiffusion sonore.

„ Il établit chaque année un rapport sur l'usage des fréquences et le rend public par l'Agence nationale des fréquences avant le 30 juin. Ce rapport est rendu public par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

„ II. – Dans chaque zone géographique et pour chaque fréquence ou liste de fréquences qu'il a préalablement déterminée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie

„ Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonore sont remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

„ Les déclarations de candidature, dont le contenu est fixé par décret, sont déposées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée en vertu de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association reconnue d'utilité publique, ou une association lucrative, régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

„ III. – Lorsqu'une ou des fréquences deviennent disponibles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut procéder à un appel partiel aux candidatures, dans les conditions suivantes :

„ Pour chaque zone géographique qu'il a préalablement déterminée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel agit simultanément :

„ – la liste de fréquences pouvant faire l'objet d'un appel à candidatures ;

„ – un appel à candidatures précisant le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

„ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un délai de deux mois à compter de la date limite du dépôt des candidatures pour instruire les dossiers et sélectionner le candidat qu'il retient pour chaque fréquence disponible. Il publie la liste des candidats retenus.

„ Le délai dans lequel l'autorisation prévue à l'article 28-1 doit intervenir ne peut excéder trois mois après la publication de la liste des candidats retenus. En cas de non-respect de ce délai, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est tenu de procéder à un nouvel appel à candidatures.

„ IV. – Pour les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations en appréciant l'intérêt du projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la diversité et le pluralisme des courants socioculturels, l'accès du public à l'information, la liberté d'expression générale, l'exercice d'une mission sociale de proximité et l'expressivité des services associatifs, la garantie de la communication locale et régionale, la diversité des services des opérateurs, la variété des services offerts au public, l'offre de programmes de divertissement et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

„ Il tient également compte :

„ 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de commun

„ 3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat ou d'une ou de plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou de plusieurs entreprises éditrices de publications de presse. “

Article 45

Après le 3° de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

„ 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation relative à un service titulaire de l'autorisation n'est pas susceptible de permettre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;

„ 5° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne n'a pas gravement manqué à ses obligations en termes de programme ou qu'il a substantiellement modifié le format radiophonique de service sans son accord ;

„ 6° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le paysage radiophonique de la zone géographique ne correspond pas aux impératifs prioritaires fixés par l'article 29. “

Article 46

Le deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ Ces comités comprennent sept membres désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi des personnalités qualifiées notamment dans les domaines de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radiodiffusion sonore. Leur président est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. “

Article 47

I. – L'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est modifié ainsi qu'il résulte de l'article 29-3.

II. – Il est inséré, après l'article 29, deux articles 29-1 et 29-2 ainsi rédigés :

„ *Art. 29-1.* – Le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre doit soumettre à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel tout projet de modification de son programme ou de son format radiophonique de service ou de son territoire de service.

conseil en application de l'alinéa précédent. Ces modifications sont publiées dans les conditions prévues à l'article 32.

„ *Art. 29-2.* – Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ne respecte pas ses obligations en matière de régie publicitaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sur sa proposition ou son initiative, en son propre nom, en cas de manquement, prononcer, en son propre nom, à son encontre, eu égard à la gravité du manquement, une des sanctions prévues à l'article 42-1 et une mise en demeure prévue à l'article 48-1 de la présente loi.

Article 48

I. – Dans le quatrième alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „ au huitième alinéa de l'article 29 “ sont remplacés par les mots : „ au IV de l'article 29 “.

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „ au trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°), huitième alinéa “ sont remplacés par les mots : „ aux 1°, 2°, 3° du IV de l'article 29 “.

De la concurrence

Article 49

I. – Le II de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimé.

II. – Les III, IV et V de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée deviennent respectivement les II, III et IV de cet article.

Article 50

Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

„ Une même personne physique ou morale ne peut contrôler directement ou indirectement plus de la moitié de l'offre de services de radiodiffusion sonore en langue française diffusés par satellite et mis à disposition du public sur le territoire national.

„ Toute personne physique ou morale mettant à disposition du public un service de radiodiffusion sonore en langue française sur le territoire national,

5 % de son capital. Sous réserve des engagements internationaux de la France, pas pris en compte pour l'application du présent alinéa les services émis par une personne de nationalité étrangère au sens du second alinéa de l'article 40.

„ Les personnes qui ne satisfont pas aux dispositions du précédent alinéa, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication se mettent en conformité avec ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de cette date.

„ Pour l'application du présent article, on entend par offre commune les offres de services de radiodiffusion sonore ou de télévision proposés, y compris les offres de services de radiodiffusion sonore ou de télévision à l'audiovisuel, sous l'objet de conditions d'accès particulières.

„ Toute personne physique ou morale mettant à disposition du public une offre numérique une offre commune de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par satellite peut détenir un droit exclusif de diffusion des programmes mentionnés aux 1° et 3° de l'article 44-1 pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

„ Dans ce délai, tous les opérateurs mettant à disposition du public une offre de services de radiodiffusion sonore ou de télévision devront s'assurer que les décodeurs utilisés pour la réception de leur offre leur permettront à leurs abonnés de recevoir toutes les offres de même nature.

Article 51

L'article 77 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

„ *Art. 77.* – Sera puni d'une amende de 1 million de francs quiconque ne se conforme pas aux dispositions des articles 39 ou 40 ou aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 41. “

Système d'accès sous condition

Article 52

L'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art 95.* – I. – Au sens du présent article :

„ 1° Les mots : “système d'accès sous condition” désignent tout dispositif qui a pour objet de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie de signaux numériques, quel que soit le mode de diffusion.

„ II. – Sans préjudice de l’application de l’ordonnance n° 86-1243 du 1986 relative la liberté des prix et de la concurrence, un exploitant de système d’accès sous condition ne peut refuser de fournir à un service de télévision diffusés par voie numérique signaux numériques qui le lui demande les prestations techniques pour l’intermédiaire des terminaux et du système d’accès qu’il exploite, la réception du service par le public autorisé. Les conditions proposées par l’exploitant de système d’accès sous condition doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires.

„ III. – Chaque exploitant de système d’accès sous condition établit une offre particulière retraçant l’intégralité de son activité d’exploitation ou de distribution de système d’accès sous condition.

„ IV. – Tout exploitant de système d’accès sous condition doit utiliser la technique permettant, dans des conditions économiques raisonnables, au sein de réseaux câblés de distribuer les services de communication audiovisuelle sur les réseaux qu’ils exploitent au moyen du système d’accès de leur choix.

„ V. – Le détenteur des droits de propriété intellectuelle relatifs à un système d’accès sous condition ne peut subordonner la cession de ces droits aux fabricants de terminaux de réception de services de télévision diffusés par voie numérique à des conditions ayant pour effet d’interdire ou de limiter le regroupement ou la connexion, dans le même terminal, de plusieurs systèmes d’accès sous condition, dès lors que lesdits fabricants garantissent la bonne fonctionnalité de chacun de ces systèmes. La cession des droits doit être faite à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

„ VI. – Tout exploitant d’une offre commune de services de radiodiffusion de télévision diffusés par satellite et par voie numérique ne peut refuser ou d’exclure l’accès de ses abonnés à d’autres offres, de conclure des accords à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires avec toute autre personne mettant à disposition du public une offre de même nature qui permettrait à ses abonnés d’avoir accès, à partir du terminal utilisé pour la réception de l’offre de cette autre personne.

„ VII. – Tout exploitant d’une offre commune de services de radiodiffusion de télévision diffusés par satellite et par voie numérique peut saisir, en cas de non-respect des dispositions prévues au VI ci-dessus, le Conseil supérieur de l’audiovisuel pour mettre l’organisme concerné de s’expliquer sur les motifs de sa carence et, le cas échéant, peut saisir le Conseil de la concurrence dans les conditions prévues à l’article

41-3, une personne titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre non reçu dans un département d'outre-mer n'est pas regardée comme titulaire d'une autorisation relative à un service de même nature autre que national si elle détient une participation n'excédant pas 49 % du capital d'une société titulaire d'une autorisation de tel service dans un ou plusieurs départements d'outre-mer où le service national n'est pas reçu. “

De TDF

Article 54

L'article 51 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

„ A compter du 1er janvier 2000, les sociétés nationales mentionnées aux articles 45 et 45-1 sont libres du choix de l'opérateur assurant la diffusion et la transmission de leurs programmes en France et vers l'étranger. “

De l'Institut national de l'audiovisuel

Article 55

L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art. 49.* – L'Institut national de l'audiovisuel, établissement public industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur l'audiovisuel national.

„ Il demeure propriétaire et assure la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles dont la propriété lui a été dévolue, en application de la loi n° 86-1067 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de la présente loi, ainsi que des archives acquises avant la publication de la loi n° 86-1067 du 29 juillet 1982 portant modification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif au secteur de la communication audiovisuelle et transposant diverses dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997.

„ L'institut passe des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut procéder à des acquisitions et à des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.

„ En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal,

consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des documents protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur le droit de propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

„ L'Institut national de l'audiovisuel peut procéder aux recherches et expériences utiles à sa mission. Il peut également contribuer à la diffusion de l'innovation dans le domaine des techniques de production et de communication audiovisuelle, ainsi qu'à la formation continue et initiale et à l'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.

„ Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. “

Article 56

I. – A la fin du premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le mot : „ trois “ est remplacé par le mot : „ cinq “.

II. – Le sixième alinéa de l'article 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration de l'Etat, est nommé pour cinq ans par décret. Il assure la direction générale de l'établissement. “

III. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du renouvellement des pouvoirs en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 57

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après le mot : „ société “, sont insérés les mots : „ ou un particulier en matière tarifaire “.

TITRE V

TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552 DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

„ *Art. 15.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.

„ Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par les services de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix des programmes à diffuser ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre.

„ Lorsque des messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique ou moral de mineurs sont mis à disposition du public par des services de radiodiffusion diffusés en clair, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel.

„ Il veille à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion et de télévision.

„ Il veille à ce que les programmes des services de radiodiffusion et de télévision ne contiennent aucune incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence fondées sur des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. “

Article 59

Il est inséré, à la fin du titre 1er de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un article ainsi rédigé :

„ *Art. 20-2.* – Les événements d'importance majeure ne peuvent être soumis à l'exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision libre.

„ La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret, pris en conseil d'Etat, du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine, en fonction de l'intérêt du public, si ces événements doivent pouvoir faire l'objet d'une retransmission totale ou partielle, en direct ou en différé.

„ Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord de Schengen.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont supprimés.

Article 61

Il est inséré, après l'article 43-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, comportant cinq articles ainsi rédigés :

„ Chapitre V

„ Détermination des services de télévision soumis à la présente loi

„ *Art 43-2.* – La présente loi est applicable aux services de télévision dont le siège social est établi en France selon les critères prévus à l'article 43-3 ou qui ont leur compétence de la France en application des critères prévus à l'article 43-3, sans préjudice de l'application des règles relatives à l'occupation du domaine public.

„ *Art. 43-3.* – Un exploitant de service de télévision est considéré comme établi en France lorsqu'il a son siège social effectif en France et que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises en France.

„ Lorsque l'exploitant d'un service a un siège social effectif en France et que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être établi en France si une partie importante des employés aux activités du service y travaille, même si une partie importante des employés effectifs aux activités du service travaille également dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition que les décisions de la direction relatives à la programmation soient prises dans ce premier Etat. Lorsque les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'exploitant de service est réputé être établi dans le premier Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen régulièrement mis à disposition du public, à condition que soit maintenu un lien économique stable et réel avec cet Etat.

„ Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif en France et que les décisions relatives à la programmation sont prises dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être établi en France si une partie importante des employés aux activités du service y travaille.

employés aux activités du service y travaille, sauf si une partie importante des employés aux activités du service travaille également dans l'autre Etat membre. Les employés effectifs employés aux activités du service ne travaillent pour une partie importante dans l'Etat où il a son siège social effectif ni en France, l'exploitant est réputé être établi dans le premier Etat où il a été régulièrement mis à disposition du public, à condition que soit maintenu un lien économique stable et réel avec ce pays.

„ Lorsque l'exploitant d'un service a son siège social effectif dans un Etat membre n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est réputé être établi en France si les décisions de programmation du service sont prises en France et si une partie importante des employés aux activités du service travaille en France.

„ *Art. 43-4.* – Les exploitants des services de télévision auxquels ne sont applicables aucun des critères définis à l'article 43-3 relèvent de la compétence de l'Etat membre qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

– s'ils utilisent une fréquence accordée par la France ;

– si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de la France ;

– si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ni une capacité satellitaire relevant d'un de ces Etats, ils utilisent une liaison montant vers l'Etat membre à partir d'une station située en France.

„ *Art. 43-5.* – En dehors des cas prévus aux articles 43-3 et 43-4, il est fait application, pour la détermination de la législation applicable, des critères d'établissement définis aux articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.

„ *Art. 43-6.* – Les exploitants des services relevant de la compétence de l'Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen effectuent, préalablement à la mise à disposition du public d'un service de télévision par un autre moyen de télécommunication que la voie hertzienne, une déclaration auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon une procédure fixée par décret.

„ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suspendre provisoirement la retransmission de ces services, selon une procédure définie par décret, si les conditions suivantes sont remplies :

„ *a)* Le service a diffusé plus de deux fois au cours des douze mois précédents des émissions susceptibles de nuire de façon manifeste, sérieuse

Dispositions diverses

Article 62

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est supprimé.

Article 63

Suppression de la location-gérance

L'article 42-12 est supprimé.

Article 64

I. – Au premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : „, ainsi que la société prévue à l'article 51 pour le financement de ses missions de service public “ sont remplacés par les mots : „, et la société prévue à l'article 45 “.

II. – Au troisième alinéa de ce même article, les mots : „, et de la société prévue à l'article 51 pour le financement de ses missions de service public “ sont remplacés par les mots : „, et la société prévue à l'article 45 “.

Article 65

Sanctions

Il est inséré, après l'article 78-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un article 78-2 ainsi rédigé :

„ *Art. 78-2.* – Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de communication audiovisuelle, de mettre ce service à la disposition du public sans avoir conclu de convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en violation des dispositions des articles 24, 31 et 34-1, est puni de 500000 F d'amende.

„ Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le conseil en vertu de la loi, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Leurs procès-verbaux sont transmis

„ Dès la constatation de l’infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 158 et 159 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

„ En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer confiscation des installations et matériels. “

Article 66

La présente loi est applicable dans les territoires d’outre-mer et dans le territoire territorial de Mayotte.

Article 67

Les pertes de recettes résultant pour l’Etat de l’application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la taxe figurant à l’annexe I de l’état E rattaché au budget de la communication.

N° 1759.- Proposition de loi de M. Laurent Dominati relative à la modernisation et à la régulation de la communication audiovisuelle (*renvoyée à la commission des affaires culturelles*).